

### Identification des enjeux, établissement du plan de zonage et élaboration du règlement

#### DÉFINITIONS

L'identification des enjeux correspond à la deuxième phase de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Cette démarche est nécessaire pour définir et cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble de la zone inondable des 4 communes concernées par le document sur la vallée du Cern. L'élaboration du zonage et du règlement, qui correspond à la troisième phase de la révision du PPRI, intervient ensuite pour établir des règles de constructibilité ou d'occupation des sols de la zone inondable. Le maintien du champ d'expansion des crues sera le principe de base mis en œuvre pour établir le zonage.

#### Phase II : IDENTIFICATION DES ENJEUX

Cette démarche a pour objectifs :

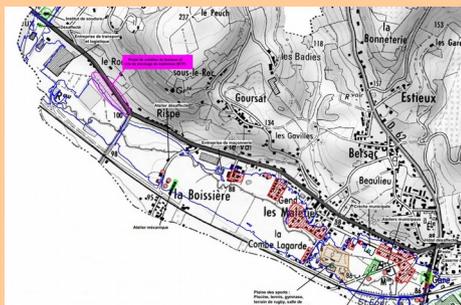
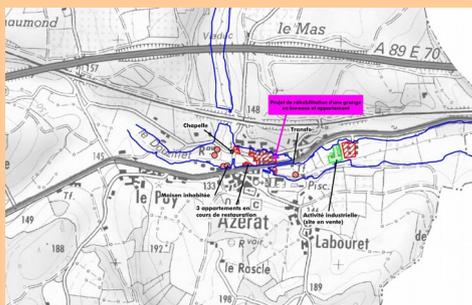
- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La détermination des enjeux a été réalisée à partir :

- d'une enquête auprès des élus de chaque commune concernée,
- d'une visite de terrain,
- d'un examen des documents d'urbanisme existants.

Cette recherche a montré que, pour la crue de référence, de nombreuses personnes vivent en zones inondables, des emplois sont touchés par l'inondation mais également des établissements recevant du public (ERP) sont situés en zone inondable.

Par ailleurs les communes ont communiqué les projets qu'elles envisageaient dans cette zone afin que ceux-ci soient examinés (leur identification n'induit pas leur autorisation) et pour vérifier ainsi leur faisabilité vis à vis des principes et des objectifs du PPRI.



Exemples de cartes des enjeux

#### Phase III : ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE ZONAGE

Le zonage a été établi par le croisement entre les aléas et les enjeux identifiés.

Il identifie au final :

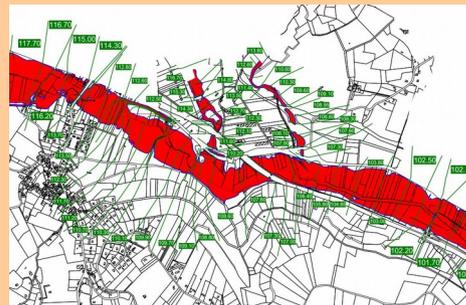
- **une zone rouge** à caractère d'interdiction de constructions nouvelles,
- **une zone bleue** à caractère urbanisable avec prescriptions,
- **une zone blanche** sans risque d'inondation connu à ce jour.

Les principes régissant l'établissement de ces zones sont les suivants :

La zone inondable dans son ensemble est considérée comme un champ d'expansion des crues qui doit être conservé et **préservé de toute urbanisation nouvelle**, c'est la zone rouge, quelque soit le niveau de l'aléa.

Toutefois, dans cette zone inondable, certaines zones peuvent voir une urbanisation existante confortée. Ces zones, qui seront identifiées comme des zones bleues, doivent toutefois respecter deux conditions :

- être définis comme des secteurs urbains ou des Parties Actuellement Urbanisées (PAU),
- présenter des hauteurs d'eau inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 0,50 m/s (aléas faibles).



Exemples de cartes des zonages

## Phase III (suite) : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

A partir du zonage réglementaire du PPR, un règlement est rédigé pour définir dans chaque zone (zone rouge et zone bleue) les principales occupations et utilisations du sol autorisées. Elles sont soumises à prescriptions et sont résumées dans les tableaux ci-dessous. Les listes ne sont pas exhaustives et il conviendra de se reporter au projet de règlement qui figurera dans le dossier d'enquête publique.

### ZONE BLEUE

#### Sont autorisés, avec des prescriptions techniques :

L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension limitée à 30 % de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles et respectent certaines prescriptions).

La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes, avec prescriptions.

La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation.

La construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue, avec prescriptions.

Les établissements sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, maison de retraite,...) à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue de référence, avec prescriptions.

La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions.

Les aires de jeux et de sport, avec prescriptions.

Les clôtures, avec prescriptions.

Les piscines de particuliers, avec prescriptions.

Les cultures et plantations, avec prescriptions.

Les parkings et garages collectifs pour le stationnement de véhicules au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.

Les équipements d'intérêt public et d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais, ...)

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

### ZONE ROUGE

#### Sont autorisés, avec des prescriptions techniques :

Les travaux d'entretien et de réhabilitation des constructions existantes (le changement de destination peut être autorisé dans certains cas sous certaines conditions).

Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante.

La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation.

L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, y compris les installations classées, sans excéder 15 % de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).

La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes et dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

L'extension de bâtiments agricoles, dans la limite de 15 % de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).

Les aires de jeux et de sport, avec prescriptions.

La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions.

Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m, avec prescriptions.

Les piscines de particuliers, avec prescriptions.

Les cultures et plantations, avec prescriptions.

Les équipements d'intérêt public et d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais,...).

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

L'étude du PPRI est maintenant achevée, les trois phases prévues (détermination des aléas, des enjeux et établissement du zonage) sont donc réalisées.

Le document définitif, avec le règlement, va être finalisé par les services de l'État et soumis à l'avis des communes. Une réunion publique sera organisée.

Une **enquête publique** d'une durée de 1 mois aura lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2019, au cours de laquelle **vous pourrez faire connaître vos observations et propositions**.

Après examen du rapport du commissaire enquêteur, des avis des conseils municipaux et des observations émises lors de l'enquête, le dossier final sera établi et soumis à l'approbation de la préfète.

Après approbation, ce plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU).